

mars 1873, rendant applicable et exécutoire dans les colonies françaises la loi sur la répression de l'ivresse publique.

Art. 2. Les indigènes des Etats du Protectorat continueront à être soumis aux dispositions des arrêtés locaux concernant la police des boissons et la répression de l'ivresse publique, qui leur sont seuls applicables.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : C. DUMANT.

N° 178. — *ARRÊTÉ* du 28 août 1873 autorisant le sieur Jean Rey à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Jean Rey, propriétaire, demeurant à Paea, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Hélène Dexter, domiciliée aussi à Paea ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Jean Rey à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : C. DUMANT.